

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°42-2021-134

PUBLIÉ LE 24 SEPTEMBRE 2021

Sommaire

42_Préf_Préfecture de la Loire / Sous-Préfecture de Montbrison

42-2021-09-21-00002 - ARRETE PORTANT AUTORISATION DU 43EME
RALLYE REGIONAL DES NOIX DE FIRMINY DES 24 ET 25 SEPTEMBRE 2021 (7
pages)

Page 3

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2021-09-21-00002

ARRETE PORTANT AUTORISATION DU 43EME
RALLYE REGIONAL DES NOIX DE FIRMINY DES
24 ET 25 SEPTEMBRE 2021

**ARRETE N°208 /2021 PORTANT AUTORISATION DE LA
43^{ème} EDITION DU RALLYE REGIONAL DES NOIX DE FIRMINY
ET LE 1^{er} RALLYE REGIONAL VHC
LES 24 ET 25 SEPTEMBRE 2021**

**La préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1,

VU le code de la route et notamment ses articles R. 411-29, R. 411-30, R. 411-31 et R. 411-32,

VU le code du sport et notamment ses articles R. 331-18 à R.331-34, R. 431-37, A 331-17 à A. 331-32 et D. 331-5 ;

VU le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de sortie de la crise sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 93-2021 du 18 août 2021 imposant le port du masque de protection dans les lieux, établissements, services ou événements soumis au passe sanitaire et dans certains lieux du département de la Loire.

VU la demande présentée par M. Pascal PERONNET, président de l'ASA Ondaine sis BP 135 à Firminy, en vue d'organiser, les 24 et 25 septembre 2021, une épreuve automobile dénommée «43^{ème} Rallye régional des Noix de Firminy » inscrite au calendrier de la fédération française du sport automobile ainsi que le 1^{er} Rallye régional VHC des Noix de Firminy;

VU le règlement de la manifestation et sa conformité aux dispositions générales d'un règlement type établi pour ce sport par la fédération intéressée ;

VU le contrat d'assurances conforme aux dispositions du code du sport relatives aux polices d'assurances ;

VU le permis d'organisation n°309 du 30 juin 2021 de la fédération française de sport automobile,

VU l'engagement de l'organisateur de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisateur ou à leurs préposés ;

VU les avis émis par les services et autorités chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer la sécurité de l'épreuve ;

VU l'arrêté pris par M. le président du département de la Loire, en date du 21 juillet 2021 afin de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement pendant cette épreuve ;

VU l'arrêté pris par M. le maire de Firminy en date du 6 septembre 2021 afin de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement pendant cette épreuve ;

VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière (section spécialisée pour l'autorisation d'épreuves ou de compétitions sportives) réunie le 26 août 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n°21-111 du 11 septembre 2021 donnant délégation de signature à M. Jean-Michel RIAUX, sous-préfet de Montbrison,

SUR proposition du sous-préfet de Montbrison,

ARRETE

ARTICLE 1er : L'ASA Ondaine, représentée par son président, M. Pascal PERONNET, est autorisée à organiser les 24 et 25 septembre 2021, aux conditions définies par le règlement de l'épreuve et suivant l'itinéraire horaire ci-annexé, l'épreuve automobile intitulée «43^{ème} Rallye régional des Noix de Firminy» comptant pour la coupe de France des rallyes 2022, le challenge de la ligue régionale du sport automobile d'Auvergne 2021 et le challenge de l'ASA Ondaine 2021 ainsi que le 1^{er} Rallye régional VHC des Noix de Firminy.

ARTICLE 2 : Le rallye régional des noix de Firminy représente un parcours de 140,4 km. Il est divisé en 1 étape et 3 sections. Il comporte 6 épreuves spéciales d'une longueur totale de 39,9 km.

Les épreuves spéciales sont :

ES 1-3-5 : 8,3 kms entre le lieu dit "Laborie" (commune de Chambles) et le lieu dit "Miribel" (commune de Périgneux).

ES 2-4-6 : 5 kms entre le lieu dit "Malasset" (commune de Périgneux) et St Maurice en Gourgois

ARTICLE 3 : Restrictions de la circulation et signalisation

Les épreuves spéciales empruntant la voie publique seront réalisées sur routes fermées à la circulation, conformément aux dispositions prises par l'arrêté susvisé de M. le président du département de la Loire.

La circulation de tous véhicules, hors véhicules de services et secours, sera interdite le samedi 25 septembre 2021 de 6 heures à 23 heures dans les deux sens de circulation sur les portions des routes départementales empruntées.

La réouverture des routes se fera après le passage de la voiture fin de course.

La circulation et le stationnement seront réglementés conformément aux dispositions de l'arrêté susvisé de M. le maire de Firminy.

Les maires des autres communes traversées prendront, si nécessaire, un arrêté afin de réglementer la circulation et le stationnement pendant la manifestation pour les sections de routes départementales situées en agglomération et les voies communales.

Standard : 04 77 96 37 37

Télécopie : 04 77 96 11 01

Site internet : www.loire.gouv.fr - Courriel : sp-montbrison@loire.gouv.fr

Adresse postale : Square Honoré d'Urfé CS 80199 – 42605 MONTBRISON Cedex

2/7

Les conditions d'écoulement du trafic seront balisées, de manière apparente, par une signalisation appropriée à la charge et à la responsabilité des organisateurs.

La population devra être avisée de la manifestation et des gênes occasionnées par courriers personnels, et des affiches devront être apposées dans les communes concernées.

ARTICLE 4 : Dès que les voies désignées à l'article 3 auront été interdites à la circulation, l'association sportive responsable de l'organisation et du déroulement de l'épreuve, sera seule habilitée à réglementer leur utilisation après consultation du commandant du service d'ordre et des chefs du service de sécurité.

Le commandant du service d'ordre recevra ensuite toutes indications utiles sur la mission qui lui incombe et restera en contact permanent avec les représentants de l'association organisatrice, il aura seul qualité pour répartir la mission reçue entre ses subordonnés et demeurera seul juge de l'emploi de ses moyens.

ARTICLE 5 : L'organisateur devra prendre toutes les mesures de sécurité jugées nécessaires pour assurer en tout point du parcours, et à tout moment, la sécurité des spectateurs, ceux ci devant se placer dans des zones délimitées par de la rubalise de couleur verte. Les zones interdites au public seront signalées avec de la rubalise rouge et des panneaux.

Une attention particulière devra également être portée au cheminement des spectateurs. L'organisateur devra mettre en place une signalisation appropriée, ainsi qu'un barriérage de toutes les voies d'accès aux itinéraires des épreuves chronométrées avec présence de commissaires de course identifiables et munis de moyens lumineux la nuit.

Des commissaires devront être positionnés aux emplacements sensibles. Tous les commissaires de course et les personnes en charge de la sécurité devront être porteurs d'un brassard facilement lisible et identifiable rapidement. Avant le début des épreuves, l'organisateur devra s'assurer de la mise en place de ces personnels et de cette signalisation.

ARTICLE 6 : Sur le parcours de liaison, les concurrents devront respecter **strictement** les prescriptions du code de la route en particulier celles qui concernent la circulation à droite, les règles de priorité et les arrêtés municipaux réglementant la circulation sur le territoire des communes traversées.

Des contrôles de vitesse seront effectués par la gendarmerie nationale. Toute infraction pourra entraîner l'exclusion du concurrent. Des contrôles inopinés pourront être effectués à l'initiative des forces de l'ordre sur les concurrents (alcoolémie, drogue...).

ARTICLE 7 : Conformément aux dispositions de l'article R. 411-29 du code du sport et par dérogation aux dispositions de l'article R. 322-1 du code de la route, les véhicules à moteur non réceptionnés ou qui ne sont plus conformes à leur réception d'origine, inscrits sur la la liste annexée au présent arrêté, sont autorisés à circuler sur les parcours de liaison du rallye.

ARTICLE 8 : En cas d'accident ou de débordement de spectateurs, toutes dispositions seront prises, notamment au moyen de liaisons radio pour arrêter immédiatement la compétition qui ne pourra se poursuivre qu'après accord entre le responsable du service d'ordre et le directeur de la course.

ARTICLE 9 : Les dispositifs de jalonnement de la course ne devront ni masquer la signalisation réglementaire existante, ni entraîner de dégradations des voies publiques et de leurs dépendances et ils seront retirés dans les 24 heures, faute de quoi, leur enlèvement sera opéré aux frais des organisateurs.

Standard : 04 77 96 37 37

Télécopie : 04 77 96 11 01

Site internet : www.loire.gouv.fr - Courriel : sp-montbrison@loire.gouv.fr

Adresse postale : Square Honoré d'Urfé CS 80199 – 42605 MONTBRISON Cedex

3/7

ARTICLE 10 : L'organisateur devra s'assurer de la présence effective pendant toute la durée de l'épreuve :

- ◆ d'ambulances agréées équipées en réanimation : 3 ambulances de la société Ambulances Taxis SJ2M de St Just Malmont
- ◆ de médecins spécialisés en oxylogie : (docteurs Philippe RIGAUDIERE, Olivier PHILBOIS, Stanislas FARCE).
- ◆ de dépanneuses : 1 du garage Luzy de Firminy et 1 du garage Sylvain Cammas à Retournac
- ◆ d'un téléphone relié au réseau France Télécom, au départ et à l'arrivée de chaque épreuve.

L'organisateur devra désigner un responsable de sécurité qui devra être joignable pendant tout la durée de la manifestation et dont le rôle sera :

- d'assurer la mise en œuvre des différentes prescriptions de sécurité,
- de veiller à la transmission de l'alerte aux secours publics en cas de besoin,
- de solliciter auprès du centre de traitement de l'alerte (CTA) concerné, par téléphone (18 ou 112) les secours nécessaires au sinistre, le CTA déclenche le ou les centres d'incendie et de secours concernés et informe le centre 15,
- de gérer les secours sur le site de la manifestation jusqu'à l'arrivée des secours publics,
- d'accueillir et guider les secours publics,
- de rendre compte de la situation aux secours publics et des actions conduites avant leur arrivée.

L'organisateur devra veiller à ce que les signaleurs et (ou) les commissaires de course, disposent d'un moyen de communication, testé avant les épreuves pour informer le directeur de course et / ou le dispositif prévisionnel de secours présents sur place. En cas d'utilisation de téléphones portables, l'organisateur devra s'assurer de la présence d'un réseau de téléphonie mobile sur les zones où sont positionnés les signaleurs et(ou) les commissaires de course, et du parfait fonctionnement des téléphones, notamment des batteries.

L'organisateur devra interdire, lorsqu'elles sont prévues, dans un rayon de 10 mètres de la zone de ravitaillement/d'avitaillement tout appareil ou objet pouvant produire une étincelle ou présentant des parties susceptibles d'être portées à incandescence. Ce périmètre sera d'accès réglementé par les organisateurs avec une interdiction de fumer faisant l'objet d'une signalisation ou d'un affichage en caractères très apparents.

Si un centre de secours est impacté par la manifestation, l'organisateur devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin que les sapeurs-pompiers puissent se rendre sans difficulté et sans retard au centre de secours avec leur véhicule personnel.

L'organisateur s'engage à interrompre la course, afin de laisser libre passage pour les engins de secours se rendant sur une intervention.

Des extincteurs en nombre suffisant pour feux d'hydrocarbures devront être répartis dans les parcs concurrents et entre les parcs départ et arrivée. Les responsables de leur mise en œuvre devront être désignés par l'organisateur.

Les commissaires de course placés aux points dangereux seront en liaison constante avec l'organisateur.

Le directeur de chaque épreuve spéciale sera en liaison radio permanente avec les commissaires placés le long du parcours. Il aura à sa disposition un véhicule rapide conduit par un pilote confirmé, prêt à intervenir à tout moment.

Une ambulance de secours sera stationnée au PC du rallye et assurera le relais de celle qui serait obligée d'effectuer une évacuation.

ARTICLE 11 : La présente autorisation est délivrée sous réserve que le service d'ordre nécessaire au déroulement normal de l'épreuve soit effectivement mis en place au moment du départ de la manifestation.

ARTICLE 12 : Avant le déroulement de la manifestation, M. Pascal PERONNET, organisateur technique nommément désigné, devra procéder à une visite du parcours en vue de contrôler que toutes les mesures techniques et de sécurité, prescrites après avis de la commission départementale de sécurité routière, ont été prises.

L'organisateur devra produire, **avant le départ de chaque spéciale**, une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées. Cette attestation sera transmise à l'adresse électronique suivante : pref-epreuves-sportives@loire.gouv.fr

ARTICLE 13 : A l'issue de cette visite, ainsi que durant tout le déroulement de l'épreuve, s'il apparaît que les conditions de sécurité prévues au présent arrêté ne sont pas remplies, il appartient au responsable des forces de l'ordre de faire suspendre ou d'arrêter le déroulement de l'épreuve et d'en informer sans tarder le membre du corps préfectoral de permanence. Il en avise également le ou les maires des communes concernées, afin qu'ils usent des pouvoirs de police dont ils sont investis aux termes de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 14 : L'organisateur est débiteur envers l'État et les collectivités territoriales des redevances représentatives du coût de la mise en place du service d'ordre particulier pour assurer la sécurité des spectateurs et de la circulation lors du déroulement de la manifestation ainsi que, le cas échéant, de sa préparation.

L'organisateur a l'obligation de remettre en état les voies ouvertes à la circulation publique et leurs dépendances dont il a obtenu l'usage privatif à l'occasion de la manifestation.

La distribution ou la vente d'imprimés ou d'objets à l'occasion d'une manifestation ne peut se faire que dans les conditions fixées par les autorités administratives compétentes avec l'accord de l'organisateur et du ou des propriétaires des lieux.

ARTICLE 15 : Protection des captages d'eau :

Les activités et installations liées à l'épreuve sportive doivent respecter en permanence, sur les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée des captages d'eau potable publics ou privés concernés par cette manifestation, les dispositions suivantes :

dans le périmètre de protection immédiate toute activité, installation, dépôt est interdit ;

dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée, sont applicables les interdictions et/ou les mesures fixées par :

– la réglementation générale relative à la protection de la ressource en eau (loi sur l'eau et textes d'application),

– la réglementation spécifique relative à la protection des captages d'eau (code de la santé publique et arrêté(s) préfectoral(aux) et rapports géologiques portant délimitation des périmètres de protection et fixation des mesures de protection des captages).

ARTICLE 16 : Préventions des nuisances sonores :

Toutes dispositions devront être prises par les organisateurs de la manifestation pour réduire le risque d'atteinte à la tranquillité du voisinage, en prenant les précautions appropriées pour limiter autant que possible les expositions sonores (en intensité acoustique et en durée d'exposition), entre autres en s'assurant de l'absence de tout comportement anormalement bruyant durant l'épreuve.

Les émissions sonores , l'utilisation des structures et les activités annexes doivent respecter en permanence, sur les propriétés habitées de tiers riverains des parcours, les valeurs maximales d'émergence admises par la réglementation relative aux bruits de voisinage (article R1336-7 du code de la santé publique) qui sera appliquée sans que les conditions d'exercice fixées par le présent arrêté puissent y faire obstacle.

ARTICLE 17 : L'organisateur doit mettre en place une communication adaptée aux enjeux du site et respecter les préconisations suivantes afin de limiter les impacts sur l'environnement et notamment les zones à proximité immédiate des sites Natura 2000:

- rappel des consignes sur le respect de l'environnement (gestion des déchets, respect des zones autorisées..)
- précautions mises en place pour minimiser les risques de rejets accidentels d'huile et d'hydrocarbures (bâches, récupérateurs, dispositif absorbant..)
- réalisation de tests sonores et de mesures d'émissions polluantes conformément à la réglementation.

ARTICLE 18 : Conformément aux dispositions du décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, les documents suivants devront être présentés pour l'accès aux compétitions et manifestations sportives soumises à une procédure d'autorisation ou de déclaration qui ne sont pas organisées au bénéfice des sportifs professionnels ou de haut niveau :

- Le résultat d'un examen de dépistage RT PCR, d'un test antigénique ou d'un autotest réalisé sous la supervision d'un professionnel de santé d'au plus 72 heures. Les seuls test antigéniques pouvant être valablement présentés sont ceux permettant la détection de la protéine N du SARS-CoV-2,
- Un justificatif du statut vaccinal,
- Un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par la covid 19, valable pour une durée de six mois à compter de la date de l'examen de dépistage RT PCR.

Les organisateurs de la manifestation sont autorisés à contrôler ces justificatifs et à respecter le protocole sanitaire de la fédération française de sport automobile.

Le port du masque de protection est obligatoire pour toute personne de 11 ans ou plus pour cet évènement sportif, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 93-2021 du 18 août 2021 imposant le port du masque de protection dans les lieux, établissements, services ou évènements soumis au passe sanitaire et dans certains lieux du département de la Loire,

ARTICLE 19 : Le sous-préfet de Montbrison est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs

ARTICLE 20 : Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le président du Conseil départemental (Pôle Aménagement et Développement Durable)
- MM. les représentants des conseillers départementaux à la CDSR,
- MM. les représentants des maires à la CDSR,
- M. le président de Saint-Etienne Métropole,
- MME. les maires de Fraisses et Saint-Paul-en-Cornillon,
- MM. les maires de Firminy, Caloire, Unieux, Chambles, Périgneux et Saint-Maurice-en-Gourgois,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique,

Standard : 04 77 96 37 37

Télécopie : 04 77 96 11 01

Site internet : www.loire.gouv.fr - Courriel : sp-montbrison@loire.gouv.fr

Adresse postale : Square Honoré d'Urfé CS 80199 – 42605 MONTBRISON Cedex

6/7

M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Loire (EDSR),
Mme. la directrice départementale des territoires,
M. le directeur des services de l'éducation nationale de la Loire -service départemental de la jeunesse, de l'engagement et des sports,
M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
M. le directeur du Samu 42,
M. Daniel BERTHON, délégué de la fédération française du sport automobile,
M. André LIOGIER, délégué de la fédération française de motocyclisme,
M. Yves GOUJON, automobile club du forez,
M. Pascal PERONNET, président de l'association sportive automobile Ondaine.

Pour exécution chacun en ce qui le concerne.

Montbrison, le 21 septembre 2021
Pour la Préfète et par délégation
Le sous-préfet,

Jean-Michel RIAUX